



## CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN

Selon la Loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, Les associations ou fondations qui demandent une subvention publique devront s'engager à respecter le caractère laïque et les principes de la République (égalité femmes - hommes, dignité humaine, fraternité, ...) en signant un Contrat d'Engagement Républicain.

### La Loi et le décret d'application

Loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République :

- La laïcité et la neutralité des services publics
- Un nouveau délit face à la haine en ligne
- L'instruction des enfants et les mesures sur la famille
- Le contrôle des associations culturelles et des lieux de culte
- Les associations et le nouveau contrat d'engagement républicain

Les associations ou fondations, qui demandent une subvention publique, devront s'engager à respecter le caractère laïc et les principes de la République (égalité femme-homme, dignité humaine, fraternité...) dans un "contrat d'engagement républicain". Si elles violent cette obligation, la subvention devra être remboursée. Le respect du contrat devient une condition pour l'obtention d'un agrément ou la reconnaissance d'utilité publique.

Le Contrat d'engagement Républicain doit être souscrit depuis le 2 janvier 2022, par toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat : celle-ci « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

#### Ainsi, le décret :

- Définit les engagements
- Précise les modalités de souscription
- Précise la responsabilité de l'association
- Précise les sanctions prévues

## Pour qui ?

Le Contrat d'Engagement Républicain a pour objet de préciser les engagements que prend toute association qui souhaite :

- Solliciter une subvention publique et aide indirecte
- Demander un agrément d'Etat ou la Reconnaissance d'Utilité Publique (agrément thématiques, agréments du ministère des sports, etc.)
- Accueillir un-e volontaire en service civique.

## Les obligations pour l'association

### L'information des membres de la souscription et des engagements à respecter

Art 1 – « L'association qui a souscrit le contrat d'engagement républicain en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose. ».

### Signer le contrat d'engagement et attester

Que l'association se conforme aux lois et règlements ;

Qu'elle s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le Contrat d'Engagement Républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat.

## La mise en œuvre technique à Chambéry

### À partir du 1er avril 2022

- Intégration du CER dans chaque formulaire de demande en ligne – case à cocher (matériel, salle, etc.)
- Intégration d'un article supplémentaire dans toutes les nouvelles conventions de mises à disposition des locaux et prêt matériel
- Obligation de signer le nouveau CERFA pour toutes subventions exceptionnelles délivrée en 2022

### À partir du 15 septembre 2022

- Intégration du CER dans toutes les demandes de subventions pour l'année 2023 (démarche en, ligne et/ou CERFA)

### Vérification et suivi

- Assuré par le service vie associative avec intégration dans les logiciels métiers

# Les engagements de l'association, et de la collectivité

## La responsabilité de l'association et de ses dirigeants

L'association ou la fondation veille à ce que le contrat mentionné à l'article 1er soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

## Le retrait possible d'une subvention attribuée

Dans le cadre d'une convention de subvention, la collectivité doit s'assurer que l'association a bien souscrit au Contrat d'Engagement Républicain. La collectivité doit également s'assurer que les engagements de l'association ont été respectés lors de la période d'emploi de la subvention, sans quoi le remboursement de la subvention pourra être demandé.

« [...] Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, [...] un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat [...] »

Il en va de même pour l'agrément ou les aides versées pour l'accueil du volontaire en service civique.

Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

## Les sanctions

### Procédure en cas de retrait d'une subvention

Si l'association ne veut pas signer :

- Refus de délivrance d'une subvention ou d'une aide indirecte de la ville

Si elle ne respecte pas les engagements :

- L'administration informe l'association de son intention de retirer la subvention ou l'agrément.
- L'association présente ses observations écrites ou orales.
- Si le manquement à l'engagement est établi, l'administration exige le remboursement de la subvention
- L'association doit rembourser la subvention dans un délai de 6 mois.
- Droit d'opposition devant le tribunal administratif

**À Chambéry, le dialogue et la concertation seront privilégiés avant le lancement d'une procédure.**

# **CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN**

## **ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE**

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

## **ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE**

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

## **ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

## **ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION**

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la Loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

## **ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE**

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

#### **ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE**

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

#### **ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE**

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Pour l'association,  
La/le responsable légal, dûment habilité·e

NOM

Prénom